ARRÊTÉ
DU PARLEMENT,
Du Dimanche 5 Août 1787.

LA COUR délibérant au ſujet des ordres du Roi, apportés aujourd'hui cinq heures de relevée, par le Maître des Cérémonies, a arrêté :

Qu'obtempérant aux ordres dudit Seigneur Roi, la Cour ſe tranſportera demain à Verſailles, en Robes rouges & en Corps de Cour ; & cependant, attendu le lieu où ſe tiendra le Lit de Juſtice, comme auſſi dans le cas où ſeroient portés en ladite ſéance aucuns Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, ou autres objets qui n'auroient point été communiqués à ladite Cour pour en être délibéré au lieu & en la maniere accoutumée ; enſemble, au cas où il ſeroit introduit au Lit de Juſtice des perſonnes étrangeres, & qu'en leur préſence il

ſeroit demandé à ladite Cour des ſuffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, ladite Cour ne peut, ne doit ni n'entend donner ſon avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait audit Lit de Juſtice :

A arrêté en outre, que, dans le cas où ſeroient portés audit Lit de Juſtice les Edits & Déclarations ſur leſquels la Cour a déjà fait ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, M. le Premier Préſident ſera chargé de remettre ſous les yeux du Roi les objets y contenus, & notamment de lui repréſenter que les vrais intérêts du Roi, inſéparables des intérêts de la Nation, ſont les ſeuls motifs qui ont conduit ſon Parlement dans toutes ſes Délibérations.

Que ſon Parlement ſe trouvant placé, d'une part, entre ledit Seigneur Roi, auquel il eſt attaché par les liens du reſpect & de l'obéiſſance, & dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés; & de l'autre part, entre les Sujets, pour leſquels il doit ſollicitet ſans ceſſe la



juſtice du Souverain, conçoit difficilement comment on a pu conſeiller au Roi de déployer l'appareil de la puiſſance ſuprême dans une circonſtance où le Parlement avoit lieu d'eſpérer de ne voir éclater que la bienfaiſance & la Juſtice dudit Seigneur Roi.

Que ledit Seigneur Roi eſt prié de prendre en conſidération, que dans la criſe où ſe trouve l'Etat, criſe annoncée, avouée & reconnue dans l'Aſſemblée des Notables, le Parlement ne pouvoit délibérer légalement qu'avec le ſecours des connoiſſances & des lumieres qu'il a ſollicitées, & qui pouvoient ſeules guider & déterminer l'Aſſemblée auguſte à laquelle ont été adreſſés, de la part du Roi, les Edits & Déclarations ſoumis à ſa délibération.

Que ſon Parlement, affligé d'avoir eu à donner depuis douze ans ſon ſuffrage ſur des Impôts accumulés, & dont les projets préſentés porteroient la maſſe juſqu'à plus de deux cents millions d'accroiſſement depuis l'avénement du Roi à la Couronne, n'a pas cru avoir des pouvoirs

ſuffiſans pour ſe rendre garant de l'exécution des Edits vis-à-vis de ſes peuples, qui ne connoiſſent point de bornes à leur amour & à leur zèle, mais qui voient avec effroi les ſuites fâcheuſes d'une administration dont la déprédation exceſſive ne leur paroît pas même poſſible.

Que ledit Seigneur Roi n'ignore pas que le principe conſtitutionnel de la Monarchie Françaiſe eſt que les Impoſitions ſoient conſenties par ceux qui doivent les ſupporter; qu'il n'eſt pas dans le cœur d'un Roi bienfaiſant d'altérer ce principe, qui tient aux loix primitives de l'Etat, à celles qui aſſurent l'autorité, & à celles qui garantiſſent l'obéiſſance.

Que ſi le Parlement a cru, depuis pluſieurs années, pouvoir répondre au Roi de l'obéiſſance des Peuples en matiere d'Impôt, il a ſouvent plus conſulté ſon zèle que ſon pouvoir, puiſqu'il eſt démontré que le 3e Vingtieme n'a pas pu être payé dans pluſieurs provinces du Royaume, & que les Adminiſtrateurs les plus actifs pour la perception, n'ont pas cru prudent d'a-

jouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

Que souvent aussi son Parlement, qui a cru connoître le terme de la libération des dettes, l'étendue du secours & la quotité déterminée de l'Impôt, s'est laissé éblouir par les illusions que lui ont fait successivement plusieurs des Administrateurs : que l'espoir de la libération prochaine de l'Etat est une perspective si douce pour les Magistrats & si desirable pour les Peuples, que son Parlement doit être excusé s'il s'est laissé tromper par les annonces qu'il voyoit insérées dans chaque Edit par un Administrateur qui a su desservir le Parlement auprès du Roi, & faire protéger auprès du Trône ses dissipations.

Que dans ce moment, où, après cinq ans de paix, tout espoir de soulagement prochain est perdu, & où les peuples se touvent encore menacés d'une surcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, les Magistrats ne peuvent accorder un acquiescement que le Parlement donneroit

ſans qualité, ſans fruit & ſans effet pour le ſervice du Roi, à des demandes qui excédent évidemment les facultés de ſes Sujets.

Que la nature des Impôts propoſés a affligé ſon Parlement au point qu'il a eu peine à ſe livrer à quelque détails ſur les malheurs qu'ils annoncent; que le Timbre, plus déſaſtreux que la Gabelle, que le Roi *a jugé & condamné*, a excité une conſternation générale dans le cœur de tous les Sujets; qu'il tend à établir une ſorte de guerre inteſtine entre tous les ordres des Citoyens; qu'il va juſqu'à inquiéter dans leur retraite les Laboureurs qui voudroient profiter de la liberté du commerce des bleds que le Roi s'eſt propoſé d'établir par une Loi récente; que le Commerçant en gros ne ſeroit pas plus tranquille dans ſes opérations combinées, que le Marchand pauvre à ſon comptoir, dans ſon trafic de détail; que tous auroient à redouter également l'inquiſition, la vexation & l'extenſion, caracteres inſéparables du projet

ſeul de la Déclaration ſur le Timbre, & qui la rendent entiérement inadmiſſible.

Que l'Impôt préſenté ſous la dénomination de *Subvention Territoriale*, a le même caractere d'immortalité; qu'au lieu de l'impoſition du Vingtieme, qui eſt, par ſa nature, une impoſition de quotité, dont chaque contribuable eſt quitte quand il a payé une portion fixe & déterminée ſur ſes revenus, on conſeille au Roi une impoſition nouvelle, qui établit entre les Provinces une ſorte de jalouſie au profit du fiſc, entre les Elections d'une même Généralité; une recherche reſpective tendante toujours à la ſurcharge entre les habitans d'une même Paroiſſe; une contribution ſolidaire qui expoſe chaque citoyen à une diſcuſſion domeſtique, établie & fomentée tous les jours par le Gouvernement; diſcuſſion capable de mettre aux priſes les peres & les enfans, chaque membre d'une même famille, les Seigneurs & les Vaſſaux, perſonne ne pouvant ſavoir au juſte à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'Etat.

Que, dans l'impoſſibilité où ſe trouve le Parlement de voter pour des impoſitions auſſi accablantes, il ne peut que réitérer les inſtances les plus vives, à l'effet de ſupplier le Roi, pour le maintien de ſon autorité, pour la gloire de ſon regne, pour le rétabliſſement des finances, qu'il lui plaiſe accorder la convocation des Etats généraux, qui ſeuls peuvent ſonder les plaies profondes de l'Etat, & donner au Roi des conſeils utiles ſur toutes les parties de l'adminiſtration, relatives aux corrections, améliorations & ſuppreſſions néceſſaires à exécuter dans chacun des départemens des finances.

Que ſi, malgré les ſupplications, les inſtances & les repréſentions de ſon Parlement, le Roi croit encore devoir déployer le pouvoir abſolu, ſon Parlement ne ceſſera d'employer tout ſon zele, & d'élever la voix avec autant de fermeté que de reſpect, contre des impoſitions dont l'eſſence ſeroit auſſi funeſte, que la perception en ſeroit illégale.